

## Arrêt

**n° 98 310 du 4 mars 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités djiboutiennes ainsi que son opposition à l'excision de ses filles demeurées au pays.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant son implication au sein d'une association de femmes, Gamassa. En ce qui concerne les craintes d'excision des filles de la requérante, la partie défenderesse relève que celles-ci ne se trouvent pas sur le territoire belge en sorte qu'elle ne peut prendre ce risque en considération outre qu'aucune preuve de l'existence de ces filles n'est apportée ni quant au fait qu'elles n'auraient pas encore subi l'excision crainte, la partie défenderesse

observant, au passage, que le mari de la requérante, resté au pays, est également, selon ses dires, opposé à cette pratique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi s'agissant de la participation de la requérante au sein de l'association Gamassa, la partie requérante explique en substance, pour justifier les propos lacunaires de la requérante, que le rôle de la requérante était de récolter les informations et de les transmettre ensuite à une personne de l'association qui les traitait, qu'elle savait que ces informations étaient transmises à des associations européennes et à des comités en France, mais guère plus et qu'on lui avait dit qu'il était « important qu'elle n'en sache rien pour des raisons de sécurité ». Elle ajoute qu'elle n'était pas « personnellement désignée pour être en contact avec les associations ou comités situés en dehors de son pays » et que, s'agissant du nom des autres associations et la signification des sigles, la requérante « n'est pas très forte pour retenir la signification de ceux-ci ».

Or, ces explications ne convainquent pas le Conseil dans la mesure où la partie requérante fonde principalement sa demande d'asile en raison de son rôle au sein d'une association qui « est un petit groupe de femmes », il peut raisonnablement être attendu que la requérante, sans qu'il soit requis d'elle un degré d'instruction élevé, soit en mesure de fournir des indications autrement plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les lacunes relevées dans la décision, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son implication au sein de l'association Gamassa, et partant des conséquences de cette implication, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce qui concerne les craintes d'excision de ses filles restées au Djibouti, la partie défenderesse relève à juste titre qu'elle n'est pas en mesure de statuer sur le besoin de protection internationale de ces enfants dès lors qu'elles ne se trouvent pas sur le territoire belge. A cet égard, la partie requérante ne développe aucun argument qui infirmerait ce constat.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents qu'elle dépose, l'examen réalisé par la partie défenderesse dans la décision est valablement établie, sans que la partie requérante n'avance un quelconque argument qui viserait à démontrer le contraire.

Cependant, à sa demande à être entendue, demande datée du 2 janvier 2013, la partie requérante joint une attestation du 2 novembre 2012 rédigée par la secrétaire générale de l'AFASPA ainsi qu'une série de photographies, et d'un compte-rendu, d'une manifestation à laquelle la requérante déclare avoir participé le 23 juin 2012. Cependant, ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'attestation de l'AFASPA relate l'expulsion de février 2010, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais qui ne constitue pas le motif de sa demande d'asile.

En outre, en ce que ce document affirme que la requérante a rencontré de graves problèmes avec les autorités en raison de son soutien aux femmes, cette attestation n'explique en aucune manière les propos lacunaires de la requérante tels que relevés ci-dessus et ne présente aucun élément circonstancié, et consistant, qui permettrait de rétablir ce défaut de crédibilité.

S'agissant des photographies, et du compte-rendu qui les accompagne, le Conseil ne peut en tenir compte dès lors qu'elles ne concernent pas les événements relatifs à la requérante, et, au surplus, bien

que ces photographies ne semblent pas avoir été prises en vue d'une diffusion publique, la requérante n'apporte pas un récit précis et circonstancié qui permettrait d'établir l'existence, pour la seule participation à cette manifestation, d'une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

En date du 20 février 2013, la partie requérante transmet au Conseil d'autres documents, à savoir :

- Une convocation du 19/12 2012 adressée au nom de A.MG., époux de la requérante, selon ses déclarations ;
- Une attestation du collectif contre les mutilations génitales féminines du 14/02/2013 ;
- Deux photocopies en noir et blanc d'un charnier allégué ;
- Les copies de deux actes de décès ;
- Un communiqué de presse de la LDDH relatif au charnier du 14/01/2007 ;
- Un article de presse « *relatif à la situation des femmes violées à Djibouti* ».

Toutefois, ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, en ce qui concerne la convocation adressée à l'époux de la requérante, celle-ci n'éclaire en rien le récit de la requérante outre le fait que le contenu de ce document ne mentionne pas les motifs de convocation, la mention « pour une affaire concernant son épouse » étant laconique et sujet à de multiples interprétations, en sorte que le Conseil demeure dans l'ignorance des réels motifs de cette convocation.

S'agissant de l'attestation du collectif contre les mutilations génitales féminines, hormis le fait qu'il est indiqué que la requérante s'est inscrite à un groupe de parole, ce qui est tout à fait son droit, celle-ci n'établit aucun lien avec les faits dont la crédibilité est mise en cause.

En ce qui concerne les photocopies de mauvaise qualité de deux photographies sensées illustrer un charnier, ainsi que du communiqué de presse de la LDDH, le Conseil, après relecture des pièces de procédures, et plus particulièrement du rapport d'audition et de la requête, n'aperçoit aucune mention de ce charnier dans les faits relatés par la requérante afin d'appuyer sa demande d'asile. Le serait-ce que cela n'explique aucunement l'absence de crédibilité des faits qui étaient à la base de sa demande d'asile. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune explication à l'appui du dépôt de ces documents.

En ce qui concerne les extraits d'actes de décès du frère et du demi-frère de la requérante, il ne ressort pas de son récit que la requérante lie sa crainte à leurs décès, intervenus en 1993 et 1999.

Quant à l'article de presse relatif au viol de femmes Afar, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT